



Les risques particuliers Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Domaine d'application

- Les établissements soumis au Code du Travail, les établissements divers,
- Les parcs de stationnement couverts en infrastructure et superstructure (non ERP).

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Cas N°	CAS GÉNÉRAL Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1 h (EI 60) minimum ou isolement $\geq 4m$ de tout risque ou bâtiment ¹ .	BÂTIMENT À USAGE EXCLUSIF DE BUREAUX ET/OU ZONE DE STOCKAGE incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...) Plus grande surface (S) non recoupée par un mur coupe-feu 1h (EI 60) minimum ou isolement $\geq 4m$ de tout risque ou bâtiment ¹ .	Quantité d'eau de référence ^{2,4 et 6} (extinction et protection) minimale en débit m³/h sous 1 bar ou volume en m³	Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres ³ .
1	$S \leq 40 m^2$		Néant	Néant
2	$40 < S \leq 300 m^2$	$40 < S \leq 500 m^2$	60 m³/h en 1h ou 60 m³	200 m
3	$300 < S \leq 600 m^2$	$500 < S \leq 1000 m^2$	60 m³/h en 2h ou 120 m³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 60 m³/h ou 60 m³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4	$600 < S \leq 900 m^2$	$1000 < S \leq 1500 m^2$	90 m³/h en 2h ou 180 m³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m³/h ou 90 m³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
5	$900 < S \leq 1200 m^2$	$1500 < S \leq 2000 m^2$	120 m³/h en 2h ou 240 m³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 60 m³/h ou 120 m³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
6	$1200 < S \leq 1500 m^2$	$2000 < S \leq 2500 m^2$	150 m³/h en 2h ou 300 m³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m³/h ou 150 m³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
7	$1500 < S \leq 1800 m^2$	$2500 < S \leq 3000 m^2$	180 m³/h en 2h ou 360 m³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoin soit 90 m³/h ou 180 m³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m³/h ou 60 m³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
8	$1800 < S \leq 2100 m^2$	$3000 < S \leq 3500 m^2$	210 m³/h en 2h ou 420 m³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (120 m³/h ou 210 m³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m³/h ou 60 m³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
9	$2100 < S \leq 2400 m^2$	$3500 < S \leq 4000 m^2$	240 m³/h en 2h ou 480 m³	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins 120 m³/h ou 240 m³ minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m³/h ou 60 m³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
10	$S > 2400 m^2$	$S > 4000 m^2$	cas n°9 + rajout 30 m³/h en 2h par fraction de 300 ou 500 m² supplémentaire dans la limite maximale de 1200 m³/h	150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins minimum), 400 m pour le 2 ^{ème} PEI (25% besoins complémentaires) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (25% besoins restants dans la limite de 120 m³/h ou 240 m³) ⁵
Exceptions	Construction de (ICPE non incluse & hors bâtiments): - Éolienne(s) - parc éolien - Station épuration - Centrale solaire - Carrière		Néant	Néant
Si présence de colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables				Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation du 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum avec un débit individuel de 60 m³/h minimum
Si présence de système d'extinction automatique à eau généralisé				Quantité d'eau de référence divisée par 2 s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système. Quantité d'eau de référence divisée par 1,5 si alimentation directe par réseau ou s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS

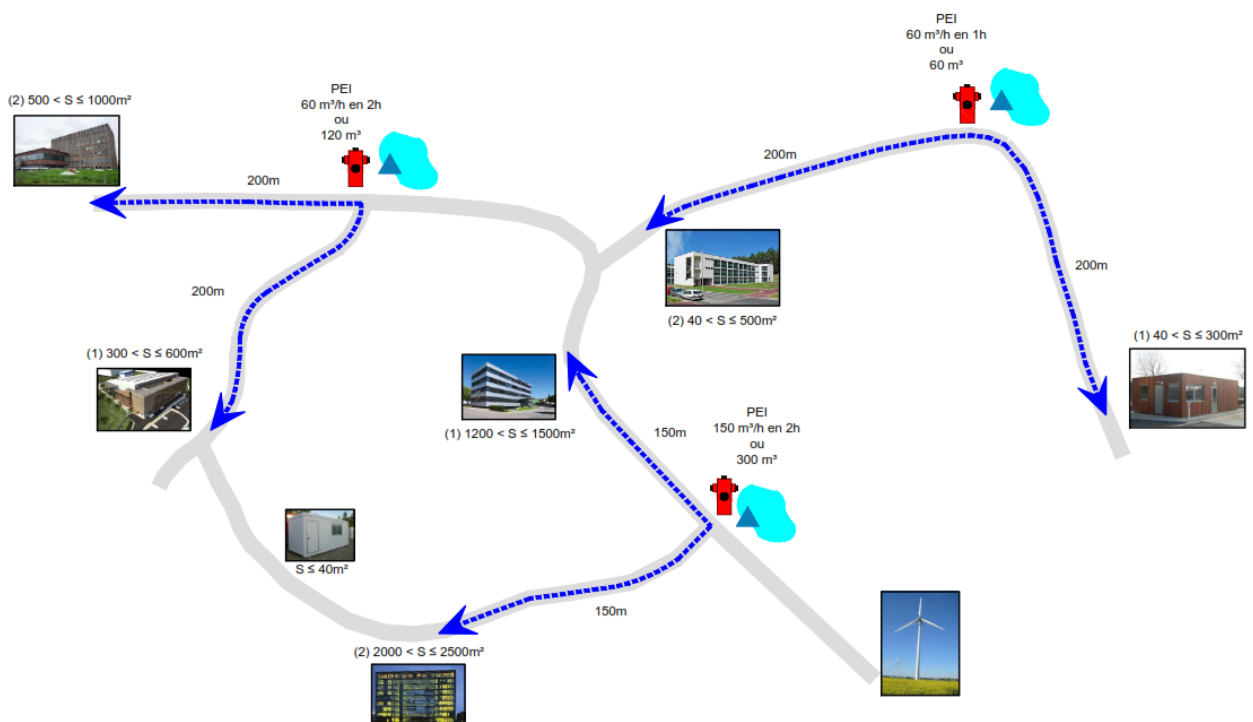
Les risques particuliers Les établissements code du travail, divers et parcs de stationnement (non ERP)

Légende



- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
 - 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secouru en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
 - 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume),
- Attention : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé.
- 4 À partir d'un débit de 120 m³/h seul des hydrants de 150 mm devront être implantés,
 - 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS,
 - 6 À partir d'un débit de 360 m³/h, si le réseau n'est pas suffisant, alors les PI de 150 mm devront être alimentés par un réseau privatif doté d'une pomperie alimentée par une réserve incendie.

Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 150, 200, 400 et 1000 m



- (1) Cas général bâtiment dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.
- (2) Bâtiment à usage exclusif de bureaux et/ou zone de stockage est incombustible, non inflammable ou difficilement inflammable (métal, verre, pierre...) et dont la plus grande surface non recouverte par un mur Cf1h minimum et isolement ≥ 4m de tout risque ou bâtiment.

au choix {  Hydrant (bouche ou poteau d'incendie)
 PEI naturel ou artificiel (point d'aspiration)